



Les abolitions de l'esclavage

« Résolution de la Commission d'abolition sur les immigrations des travailleurs libres aux colonies.

Art. 1er - Il sera permis de recruter des travailleurs libres à Saint-Louis et à Gorée, sous un contrôle sévère destiné à constater la liberté de leur engagement.

Cette sorte de transaction sera placée sous la surveillance et la responsabilité d'un agent spécial du Gouvernement.

Art. 2 - Le reste de la côte occidentale et la côte orientale d'Afrique n'offrant jusqu'ici aucun moyen de constater la liberté pleine et entière des émigrants, toute transaction de ce genre y est absolument interdite.

Art. 3 - Le recrutement des travailleurs libres pourra avoir lieu sur la côte d'Abyssinie, aux conditions marquées en l'article premier.

Art. 4 - Le contrat entre l'engagiste et l'engagé ne pourra, pour la première fois, obliger ce dernier à un séjour de plus de deux ans. Il sera soumis à des dispositions qui réglementent le passage et le débarquement de l'émigrant, la nature du logement, la durée du travail et les conditions de rapatriement.

Art. 5 - L'Etat encouragera l'émigration, en fournissant aux frais de passage des laboureurs et ouvriers émigrants, quelle que soit leur origine. »